



PRÉFET DU LOT

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SYDED DU LOT
« Causse de Nayrac »
46100 FIGEAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-004

Portant mise à jour du classement des installations classées

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant reçu le 17 juin 2015, complété le 20 octobre 2015, fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;
- VU** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 octobre 2015 ;
- VU** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 octobre 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 novembre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2015 à la connaissance du demandeur qui n'a émis aucune observation;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par le SYDED du Lot sur le territoire de la commune de FIGEAC nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'une prescription sur la production annuelle est ajoutée à l'article 2 ;

CONSIDERANT qu'une prescription sur la validité de l'autorisation est ajoutée à l'article 3 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de soumettre cet arrêté à l'avis des membres du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST), du fait que le présent arrêté impose de nouvelles prescriptions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

Le SYDED du Lot, dont le siège social est situé « ZA Les Matalines – 46150 CATUS » est autorisé à exploiter sur le territoire de commune FIGEAC au lieu-dit « Causse de Nayrac », l'installation suivante :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	2760-3	Volume maximal : 66 000 m ³	Enregistrement

ARTICLE 2 : Production maximale annuelle

Le stockage annuel maximal est limité à 1885 m³ soit 3017 tonnes de déchets inertes (coefficient de conversion : 1,6).

ARTICLE 3 : Validité de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale indiquée à l'article 1^{er} ou au maximum pour une durée de 35 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables à l'installation existante.

ARTICLE 5 : Délais et voies de secours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ▲ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ▲ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

Le Maire de la commune de FIGEAC,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à CAHORS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYDED du LOT.

CAHORS le 18 DEC 2015

Pour la Préfète,
le Secrétaire général,

Gilles QUÉNÉHERVÉ

